

Arrêté réglementant la facturation de la redevance incitative du Pays de Gex

Arrêté n°2019.00018

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974,
- Vu le code de l'environnement et l'article 541-2,
- Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 2, du 12 juillet 2010,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gex,
- Vu la décision du Conseil Communautaire du 25 novembre 2010 adoptant la REOM avec une part incitative,
- Vu la décision du Conseil Communautaire du 19 juillet 2012 confirmant l'institution de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2014,
- Vu la décision du Conseil Communautaire du 26 septembre 2013 approuvant le règlement de facturation de la redevance incitative pour 2014 et les tarifs de la redevance incitative 2014,
- Vu la décision du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 approuvant les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative
- Vu le plan d'action 2015-2019 adopté en Conseil Communautaire du 24 septembre 2015
- Vu la décision du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative applicable au 1^{er} janvier 2016
- Vu la décision du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 approuvant les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative applicable au 1^{er} janvier 2018
- Vu la délibération n°2018.00413 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 approuvant le nouveau règlement de facturation de la redevance incitative applicable au 1^{er} janvier 2019, afin de prendre en compte la mise en place d'une régie de recette et d'avance pour le recouvrement
- Considérant que ce mode de financement servira à couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux services de collectes et de traitement des déchets de la collectivité,
- Considérant que par ce mode de financement, la collectivité entend répondre aux obligations de la loi Grenelle de l'environnement et à ses objectifs de réduction et de tri des déchets ménagers,
- Considérant que ce mode de financement permet ainsi de mieux sensibiliser l'utilisateur à sa production d'ordures ménagères et lui permet d'agir sur l'environnement en limitant sa production de déchets,
- Considérant que le mode de financement par la redevance incitative fait ainsi supporter aux usagers un coût pour partie proportionnel à l'usage qui sera effectivement fait du service,

Il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la redevance incitative.

ARRETE

ARTICLE 1

Le règlement de facturation de la redevance incitative du Pays de Gex ci-annexé est applicable sur le territoire des communes de Cessy, Challex, Chevry, Chezery-Forens, Collonges-Fort-l'Écluse, Crozet,

Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lelex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut éventuellement faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de 2 mois qui suit la réponse.

ARTICLE 3

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les agents du service gestion et valorisation des déchets, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20190109-A2019_00018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2019

Affichage : 11/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Gex,
Le 08 janvier 2019

Le président,
Christophe BOUVIER



**REGLEMENT DE
FACTURATION DE LA
REDEVANCE INCITATIVE
DU PAYS DE GEX**



PREAMBULE :

- *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974,*
- *Vu le code de l'environnement et l'article 541-2,*
- *Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 2, du 12 juillet 2010,*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gex,*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 25 novembre 2010 adoptant la REOM avec une part incitative,*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 19 juillet 2012 confirmant l'institution de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2014,*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 26 septembre 2013 approuvant le règlement de facturation de la redevance incitative pour 2014 et les tarifs de la redevance incitative 2014,*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 approuvant les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative*
- *Vu le plan d'action 2015-2019 adopté en Conseil Communautaire du 24 septembre 2015*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative applicable au 1^{er} janvier 2016*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 approuvant les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative applicable au 1^{er} janvier 2018*
- *Vu la décision du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 approuvant le nouveau règlement de facturation de la redevance incitative applicable au 1^{er} janvier 2019, afin de prendre en compte la mise en place d'une régie de recette et d'avance pour le recouvrement*

Considérant que ce mode de financement servira à couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux services de collectes et de traitement des déchets de la collectivité,

- *Considérant que par ce mode de financement, la collectivité entend répondre aux obligations de la loi Grenelle de l'environnement et à ses objectifs de réduction et de tri des déchets ménagers,*
- *Considérant que ce mode de financement permet ainsi de mieux sensibiliser l'usager à sa production d'ordures ménagères et lui permet d'agir sur l'environnement en limitant sa production de déchets,*
- *Considérant que le mode de financement par la redevance incitative fait ainsi supporter aux usagers un coût pour partie proportionnel à l'usage qui sera effectivement fait du service,*

Il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la redevance incitative.



SOMMAIRE

Dispositions Générales	4
I. Définition et principes généraux de la redevance	4
II. Usagers du service public assujettis à la redevance	4
III. Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés	5
IV. Objet du présent règlement	5
Équipements de pré-collecte OMR.....	5
V. Les règles de dotation et d'accès aux équipements de pré-collecte	6
1. Collecte en bacs roulants.....	6
a. Bacs OMR pour les particuliers en habitat pavillonnaire	6
b. Bacs OMR pour les particuliers en logement collectif.....	6
c. Pour les usagers non domestiques	7
d. Equipements spécifiques du bac.....	7
2. Collecte en conteneur de proximité.....	7
VI. Les règles d'obtention, d'utilisation et de remplacement des équipements	8
1. Conditions générales.....	8
a. Maintenance et nettoyage	8
b. Propreté des abords	8
2. Dotation en bac.....	8
a. Conditions pour obtenir ou changer de bac.....	8
b. Conditions de livraison des bacs.....	8
c. Conditions de reprise d'un bac.....	8
d. Conditions de remplacement d'un bac détérioré ou disparu	9
e. Conditions de collecte.....	9
3. Accès aux conteneurs de proximité.....	9
a. Conditions pour obtenir un badge d'accès	9
b. Modalités de distribution et de restitution.....	9
c. Conditions de remplacement d'un badge	9
d. Conditions pour obtenir des sacs prépayés	10
Modalités de calcul de la redevance	10
VII. Le principe général de la redevance	10
VIII. La décomposition de la redevance	10
1. L'abonnement au service.....	10
2. La consommation	10
IX. Modalité d'application de la redevance selon la catégorie de l'utilisateur et des prestations	10
1. Usager domestique en dotation individuelle	10
2. Usager domestique en résidence collective ou assimilée.....	11
3. Usager domestique collecté en conteneur de proximité	11
4. Administrations et services publics assimilés en bacs DIB-DAC.....	11
5. Usager professionnel équipé d'un bac DIB-DAC.....	11
6. Administrations et professionnels en conteneur de proximité	12
7. Autres usagers du service.....	12
8. Tarification lors des travaux de voirie.....	12
9. Tarification des prestations complémentaires	12
a. Pour les prestations réservées aux professionnels et administrations	12
b. Pour tout usager :	13
Modalités de facturation	13
X. Les redevables et entités facturées	13
XI. Facturation de fait	14
XII. Exonération ou dégrèvement de factures.....	14
XIII. La périodicité de la facturation	15
XIV. La prise en compte des changements de situation	16
1. Règles de proratisation	16
2. Justificatifs à prévoir.....	16
3. Délais de prévenance et de régularisation de dossier	17
4. Frais d'ouverture de compte	17



Modalités de recouvrement.....	18
XV. Règlement amiable auprès de la collectivité.....	18
1. Délai de paiement	18
2. Moyens de paiements	18
XVI. Règlement en phase contentieuse	18
XVII. Règlement des litiges	18
Dispositions d'application du présent règlement	19
XVIII. Date d'application du présent règlement	19
XIX. Modification du règlement	19
XX. Demande de renseignements et démarches administratives	19
XXI. Fichier et protection des données	19
Annexe : synthèse de la grille type de tarification	20

I. Définition et principes généraux de la redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La redevance incitative entre en vigueur au 1er janvier 2014 pour tous les habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Gex. Elle se substitue au système de financement préexistant, composé de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les particuliers et de la Redevance Spéciale (R.S.) pour les professionnels du territoire.

La redevance incitative permet de financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement inhérentes aux collectes et traitement des déchets dont la collectivité a la charge.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction de l'utilisation réelle du service par l'utilisateur, et notamment du volume d'ordures ménagères produit.


Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

II. Usagers du service public assujettis à la redevance

La redevance incitative est due par tous les usagers, producteurs de déchets, dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire de la collectivité, qu'ils soient propriétaires ou locataires, et utilisant le service public de collecte des déchets, notamment la collecte des ordures ménagères, les déchèteries ou la collecte sélective.

Sont concernés, notamment (liste non exhaustive) :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel, en résidence principale ou secondaire.
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous producteurs non domestiques de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières par les services de la collectivité, et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.
 - Les administrations et services publics assimilés
 - Tous professionnels, recensés aux Chambres de commerces et industries, d'agriculture et des métiers, professions libérales...
 - Tout autre usager du service : association, gîtes, chambre d'hôtes, assistantes maternelles...
- Conformément à l'article 67 de la loi finance rectificative n°2004-1485 du 30 décembre 2004 (codifié à l'article L 2333-76 du CGCT) et la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005, la personne morale de droit public ou privé ou personne physique chargée de la gestion d'une résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire sera considérée comme l'utilisateur unique du service public et procédera à la répartition de la redevance globale de la



résidence par foyer. Ceci s'applique quel que soit le statut juridique de la résidence, copropriété ou locative. Le décret du 26 août 1987 fixe par ailleurs la liste des charges récupérables par les propriétaires.

III. Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Synthétiquement, le service comprend à ce jour :

- La collecte des ordures ménagères et assimilées, que ce soit en porte-à-porte en bacs ou par conteneurs de proximité.
- La collecte sélective des emballages ménagers et assimilés, en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.
- La gestion des déchèteries pour déchets encombrants et dangereux.
- La collecte séparée des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux.
- La dotation en bacs roulants et l'installation des conteneurs de proximité (semi-enterrés ou enterrés), leur maintenance et leur renouvellement.
- La promotion du compostage domestique : attribution d'un composteur par foyer volontaire, et compostage collectif pour les immeubles et écoles...
- La mise à disposition d'outils et de moyens pour la réduction et le réemploi des déchets via le Programme Local de Prévention des Déchets.
- Le transfert, le recyclage, la valorisation et le traitement de tous les flux collectés.
- Les investissements pour l'installation des équipements nécessaires à la réalisation des différents services de collecte.
- La gestion administrative et technique du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service public sont déterminés par la collectivité dans un règlement distinct, le Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut consulter ce règlement sur le site internet de la collectivité ou directement sur <http://www.mon servicedechets.com>

IV. Objet du présent règlement

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation des services de collecte et leur recouvrement. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la redevance incitative sur le territoire de la collectivité. Il s'applique à l'ensemble des communes appartenant à la collectivité et à tous les usagers bénéficiaires de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire.

Le présent règlement vient en complément du Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex ; ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Équipements de pré-collecte OMR

Les règles de dotation sont détaillées dans le Règlement intercommunal de collecte. Elles sont reprises ci-dessous et précisées dans le cadre de l'application de la redevance incitative sur le flux des OMR.



V. Les règles de dotation et d'accès aux équipements de pré-collecte

1. Collecte en bacs roulants

Tout usager bénéficiant d'une collecte conteneurisée en porte-à-porte doit être équipé d'un bac homologué fourni par la collectivité, à couvercle bleu foncé ou bordeaux, et muni d'une puce électronique d'identification. L'usager n'est pas doté en bac lorsqu'il a accès à un conteneur semi-enterré, ou dans les cas restrictivement prévus au présent règlement.

À ce jour, 4 tailles de bacs sont disponibles : 140 litres, 240 litres, 340 litres, 770 litres.

a. Bacs OMR pour les particuliers en habitat pavillonnaire

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation hebdomadaire
1 à 3	140 litres
4 à 6	240 litres
Foyer plus important	340 litres

Les bacs 770 litres sont réservés aux postes fixes et immeubles.

Il pourra être admis que l'usager prenne un volume inférieur ou supérieur aux préconisations ci-dessus. Toutefois, la collectivité étudiera les demandes au cas par cas pour tenir compte de situations particulières (situation familiale particulière, production irrégulière sur l'année, résidences secondaires, assistantes maternelles, etc.).

À noter que lorsque la dotation individuelle n'est pas possible, les ordures ménagères sont collectées en poste fixe, c'est-à-dire en bacs mutualisés : les règles de dotation sont alors celles du logement collectif.

b. Bacs OMR pour les particuliers en logement collectif

Dans le cas où la place de stockage permet d'affecter un bac pour chaque logement, la grille de dotation est identique à celle des particuliers en habitat pavillonnaire.

S'il n'y a pas de possibilité de stockage suffisant, les bacs sont mutualisés pour plusieurs logements, selon les grilles suivantes :

Fréquence de collecte hebdomadaire

Nombre d'habitants	en 770 litres	en 340 litres
1 à 12	1	2
13 à 21	2	3
21 à 32	2	5
33 à 45	3	7
46 à 64	4	9

Fréquence de collecte bihebdomadaire

Nombre de personnes	en 770 litres	en 340 litres
1 à 12	0	1
13 à 21	1	2
21 à 32	1	3
33 à 45	2	4
46 à 64	3	5

En fonction de la place disponible dans les locaux poubelles, différentes combinaisons sont possibles et sont étudiées avec le gestionnaire de la résidence.



En fonction du zonage de collecte, l'installation d'un conteneur de proximité est obligatoire dès 30 logements.

c. Pour les usagers non domestiques

Pour leurs déchets assimilés aux ordures ménagères, dits « DIB-DAC », les professionnels et administrations sont dotés avec la même gamme de taille de bacs (140l, 240l, 340l et 770 litres). Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

Les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation peuvent choisir une dotation partagée.

Pour les cartons « DIB-DAC », des bacs de 770 litres peuvent être mis à disposition par la collectivité, avec un maximum de 2 par activité professionnelle.

d. Equipements spécifiques du bac

Les bacs roulants sont systématiquement équipés d'une puce électronique d'identification qui permet d'attribuer la production de déchets à leur utilisateur.

Pour les postes fixes, la collectivité fournit sur demande des usagers, des étiquettes qui permettent de signaler au rippeur les bacs à ne pas collecter.

2. Collecte en conteneur de proximité

La collecte de proximité des ordures ménagères, par conteneur semi-enterré ou enterré de 5 m³, vient progressivement remplacer la collecte par bacs selon les règles édictées au règlement de collecte.

Selon le zonage d'implantation défini, ces conteneurs viennent équiper l'habitat collectif vertical, l'habitat mixte (immeubles et pavillons), l'habitat individuel regroupé en lotissement, ou un quartier.

Ces conteneurs sont équipés en standard d'un tambour d'introduction dimensionné pour recevoir des sacs de 40 litres maximum. Ponctuellement et selon des dispositions de collecte particulières, des tambours adaptés à la production des gros producteurs de DIB-DAC seront installés.

Les CSE sont équipés d'un contrôle d'accès qui permet d'attribuer la production des déchets à leur utilisateur grâce à un badge électronique individuel. Seuls les usagers équipés de ce badge peuvent utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs ordures ménagères ou assimilées.

Ces mêmes badges sont également utilisés par l'utilisateur pour justifier de son accès aux déchèteries intercommunales du Pays de Gex.

Cas particuliers :

1. Les immeubles neufs équipés de conteneurs de proximité sont dotés provisoirement de bacs roulants pendant la période d'achèvement des travaux et d'emménagements échelonnés. Ces bacs seront facturés au promoteur ou gestionnaire des lieux. Ils seront retirés après vérification que la totalité des occupants ait un badge d'accès, et que le gestionnaire soit en possession de son badge pour les déchets des parties communes de l'immeuble.
2. Cas particulier des zones et communes touristiques de montagne : les conteneurs de proximité sont équipés de simple trappe.



VI. Les règles d'obtention, d'utilisation et de remplacement des équipements

1. Conditions générales

Les clauses d'utilisation sont spécifiées dans le Règlement intercommunal de collecte. Il est notamment spécifié que les équipements de pré-collecte sont confiés à l'utilisateur pour leur utilisation quotidienne.

a. Maintenance et nettoyage

Les bacs roulants et les conteneurs de proximité restent la propriété de la collectivité qui en effectue la maintenance.

Le nettoyage des bacs roulants est à la charge de l'utilisateur doté.

Le nettoyage du tambour d'introduction des conteneurs de proximité est assuré périodiquement par la collectivité, ainsi que le nettoyage complet des cuves.

b. Propreté des abords

La propreté des abords de conteneurs de proximité (et locaux poubelles) est de la responsabilité des gestionnaires d'immeubles sur leur domaine privé, et des communes sur le domaine public. La collectivité peut intervenir sur demande pour les dépôts exceptionnels : une participation financière sera demandée pour les interventions sur le domaine privé.

Les clauses complémentaires abordées ci-après sont spécifiées au regard des modalités de facturation de la redevance incitative, notamment le lien entre l'équipement en bac ou badge d'accès et l'ouverture du compte déchets.

2. Dotation en bac

a. Conditions pour obtenir ou changer de bac

Lors d'un emménagement ou lors du démarrage d'une activité professionnelle, l'obtention d'un bac n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès de la collectivité (cette ouverture de compte s'accompagne de frais de dossier). Par la suite, le changement de dotation est gratuit et ne pourra intervenir qu'une fois par an. Il devra être justifié par l'utilisateur :

- Changement de situation du foyer
- Changement de l'activité professionnelle

b. Conditions de livraison des bacs

La date de livraison du bac active le compte déchets de l'utilisateur pour un premier bac, ou conditionne les changements qui seront apportés sur la facture dans le cas d'un échange de bac, de rajout, selon les modalités précisées au XIV

Les livraisons de bacs sont effectuées à domicile dans les meilleurs délais, ou sont à retirer aux services techniques de la collectivité sur rendez-vous. Pour les immeubles et les professionnels cette livraison peut s'effectuer sur rendez-vous. Pour ce faire, les gestionnaires devront anticiper l'arrivée des premiers occupants ou le début de l'activité.

Les bacs sont affectés à l'adresse de production des déchets et ne doivent pas être déplacés sur un autre lieu par l'utilisateur.

c. Conditions de reprise d'un bac

La date de retrait du bac conditionne les changements qui seront apportés sur la facture selon les modalités précisées au XIV.



Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé et doit être présenté propre par l'utilisateur, avant la prise en charge par les services de la collectivité. Le retrait d'un « ancien » bac se fait le jour de la pose du nouveau bac en cas d'échange. La date de retrait sera au préalable précisée à l'utilisateur. En cas d'absence ou de non-accès au bac à retirer pour le jour convenu, un avis de passage sera déposé pour un rendez-vous à prendre par l'utilisateur auprès des services techniques (l'utilisateur devra alors ramener son bac).

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le bac n'est pas systématiquement repris par la collectivité : la puce sera désactivée afin de bloquer l'utilisation du bac. Cet usager ne doit pas emmener le bac qui doit être laissé à disposition de l'occupant suivant de la même adresse. Le bac devra toutefois être retiré de la voirie afin qu'il ne soit pas utilisé par une tierce personne.

d. Conditions de remplacement d'un bac détérioré ou disparu

Lorsqu'un bac est cassé, ou si la puce est défectueuse, le remplacement sera réalisé gratuitement. Néanmoins, en cas de négligence répétée et de casse due à une utilisation non conforme, l'intervention sera facturée à l'utilisateur.

La disparition d'un bac est à signaler auprès de la collectivité dès sa constatation. Le remplacement sera effectué gratuitement contre remise d'une attestation sur l'honneur de l'utilisateur ou copie du dépôt de plainte en Gendarmerie par l'utilisateur.

e. Conditions de collecte

Au regard des règles de collecte et afin de laisser le point de collecte propre, les bacs débordants sont collectés avec comptabilisation d'un deuxième vidage. Dans ce cas, une information de cette double comptabilisation est laissée sur le bac à l'intention de l'utilisateur.

3. Accès aux conteneurs de proximité

a. Conditions pour obtenir un badge d'accès

Lors de l'emménagement d'un usager ou lors du démarrage d'une activité professionnelle dans une zone déjà équipée de conteneurs de proximité, l'obtention ou l'activation d'un badge n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès de la collectivité (cette ouverture de compte s'accompagne de frais de dossier).

Il est précisé que pour les immeubles neufs, la délivrance des badges et l'ouverture des comptes usagers se font automatiquement à l'ensemble des logements dès la mise en service du conteneur.

Lors de l'installation d'un conteneur de proximité auprès de résidents déjà en place, l'ouverture du compte individuel et l'activation des badges pour accéder au conteneur s'effectuent automatiquement à la date de mise en service de celui-ci (Cette ouverture de compte s'accompagne frais de dossier).

L'utilisateur ayant déjà une facture individuelle en bac ne se verra pas facturé des frais de dossier lors du passage en collecte par conteneurs de proximité.

b. Modalités de distribution et de restitution

Les modalités de distribution sont adaptées à chaque cas : sur place, par courrier, soit par l'intermédiaire du gestionnaire du logement.

En cas de déménagement, les deux badges ne sont pas systématiquement restitués à la collectivité : ils peuvent être transmis à l'occupant suivant, soit directement, soit par le biais du gestionnaire du logement. Dans tous les cas, le badge sera désactivé afin d'en bloquer son usage.

c. Conditions de remplacement d'un badge

En cas de badge défectueux, son remplacement sera réalisé gratuitement. Néanmoins, en cas de négligence, le badge remplacé sera facturé à l'utilisateur.

La perte d'un badge est à signaler auprès de la collectivité dès sa constatation afin de procéder à son invalidité. Il sera remplacé dans les meilleurs délais et facturé.



d. Conditions pour obtenir des sacs prépayés

Cette disposition ne s'applique qu'aux zones et communes touristiques de montagne. Les usagers doivent utiliser des sacs prépayés fournis par la collectivité pour déposer leurs ordures ménagères dans les conteneurs. Les modalités de distribution des sacs prépayés seront modulables selon les conditions de résidence. Les gros producteurs DIB-DAC auront un volume de sac adapté à leur activité.

Lors de l'emménagement d'un usager ou lors du démarrage d'une activité professionnelle dans une zone déjà équipée de conteneurs de proximité, l'obtention des sacs prépayés n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès de la collectivité (cette ouverture de compte s'accompagne de frais de dossier).

Modalités de calcul de la redevance

VII. Le principe général de la redevance

L'incitation portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets incinérés, la redevance incitative est calculée en fonction **du volume des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées** produit annuellement.

La redevance incitative est composée de 2 parts :

- Une **part fixe** qui correspond à l'abonnement pour l'accès à l'ensemble des services de collecte et de traitement de la collectivité. C'est un montant forfaitaire qui dépend du nombre de logements abonnés, du mode de collecte et du niveau d'équipement
- Une **part variable incitative**, proportionnelle à la consommation du service par l'utilisateur, c'est-à-dire au volume d'ordures ménagères présenté à la collecte.

Ces 2 parts sont déclinées selon le mode de collecte dont bénéficie l'utilisateur.

VIII. La décomposition de la redevance

1. L'abonnement au service

L'abonnement au service est décomposé en deux sous parties :

- « forfait de base » : forfait annuel identique pour chaque catégorie d'utilisateur et rapporté au nombre de logements concernés
- « forfait collecte » : forfait annuel selon le volume du (ou des) bac(s) mis à disposition

2. La consommation

Elle est calculée selon le nombre de présentation de bac à la collecte : le bac muni d'une puce électronique est enregistré lors de sa levée par le véhicule de collecte. Le coût du vidage dépend du volume du bac.

En conteneur de proximité, la consommation est calculée selon le nombre d'ouverture tambour ou selon le nombre de sacs prépayés distribués. Le coût de la dépose du sac dépend du volume du tambour ou du sac prépayé utilisé.

IX. Modalité d'application de la redevance selon la catégorie de l'utilisateur et des prestations

1. Usager domestique en dotation individuelle



Le forfait de base et le forfait collecte sont dus par tout usager, en résidence principale ou secondaire, qu'il soit propriétaire ou locataire, qu'il occupe le logement à titre permanent ou occasionnel.

Exceptionnellement, la dotation partagée avec un autre usager peut être choisie et dûment justifiée comme moyen de bonne élimination des ordures ménagères. Dans ce cas, le principe de tarification est le suivant :

- L'entité portant la dotation sera redevable de l'abonnement et de la consommation
- L'entité ne portant pas la dotation sera redevable uniquement du forfait de base

Dans ce cas, l'usager ne portant pas la dotation ne reçoit pas de bac.

2. Usager domestique en résidence collective ou assimilée

Si la dotation individuelle est possible, même application que pour l'habitat individuel.

En dotation avec bacs mutualisés en habitat vertical ou assimilé de par leur gestion :

- le forfait de base s'applique pour chaque logement composant la résidence.
- Le forfait collecte est dû pour chaque bac équipant la résidence.

3. Usager domestique collecté en conteneur de proximité

Le forfait de base est dû par tout usager rattaché, en résidence principale ou secondaire, qu'il soit propriétaire ou locataire, qu'il occupe le logement à titre permanent ou occasionnel.

4. Administrations et services publics assimilés en bacs DIB-DAC

Le forfait de base est dû pour chaque lieu d'activité, c'est-à-dire chaque bâtiment administratif ou communal (chaque adresse de collecte).

Le forfait collecte est dû pour chaque bac équipant un lieu d'activité.

La gestion plus complexe ainsi que les services complémentaires à disposition des administrations justifient d'une tarification différente de l'usager domestique.

5. Usager professionnel équipé d'un bac DIB-DAC

Le forfait de base est dû pour chaque lieu d'activité.

Le forfait collecte est dû pour chaque bac équipant un lieu d'activité.

La gestion plus complexe ainsi que les services complémentaires à disposition des professionnels justifient d'une tarification différente de l'usager domestique.

Lorsque le domicile est à la même adresse que le lieu d'activité professionnelle et dès lors que cette dernière est assujettie à l'impôt relatif à son activité l'usager peut faire le choix d'une dotation partagée ; dans ce cas, le principe de tarification est le suivant :

- L'entité portant la dotation sera redevable de l'abonnement et de la consommation.
- L'entité ne portant pas la dotation sera redevable uniquement du forfait de base.

La dotation partagée entre 2 professionnels à la même adresse suit la même règle de facturation.



Lorsque l'utilisateur professionnel justifie d'un contrat privé pour l'enlèvement de ses déchets assimilés aux OMR, c'est-à-dire qu'il n'a pas recours à la collecte des OMR mais utilise les autres services de la collectivité, il est redevable du forfait de base uniquement (il n'est pas doté de bac).

6. Administrations et professionnels en conteneur de proximité

Le forfait de base est dû pour chaque lieu d'activité

Lorsque le domicile est à la même adresse que le lieu d'activité professionnelle et dès lors que cette dernière est assujettie à l'impôt relatif à son activité, le forfait de base est dû pour chacune des entités.

La gestion plus complexe ainsi que les services complémentaires à disposition des professionnels justifient d'une tarification d'abonnement différente de l'utilisateur domestique.

7. Autres usagers du service

Le forfait de base est dû pour chaque lieu d'activité. Selon les cas, ces usagers seront classés dans la catégorie professionnelle ou domestique.

8. Tarification lors des travaux de voirie

Certains travaux de voirie empêchent ponctuellement le passage des camions de collecte en porte-à-porte. La facturation sera adaptée en fonction des modalités provisoires de collecte mises en œuvre pendant les travaux, notamment lorsque l'utilisation de bacs individuels n'est plus possible.

9. Tarification des prestations complémentaires

a. Pour les prestations réservées aux professionnels et administrations

(1) Location d'un bac carton :

Il est appliqué un montant annuel de location par bac

(2) Passages supplémentaires à la fréquence de collecte communale d'OMR :

Les usagers qui confirment à l'année leur besoin en passages supplémentaires (collecte toute l'année ou saisonnière) se voient appliquer le prix unitaire « passage supplémentaire à la fréquence communale » au nombre de passages réalisés sur la période considérée.

Les usagers exprimant leurs besoins de manière ponctuelle se voient appliquer le prix unitaire « passage supplémentaire ponctuel à la fréquence communale » par le nombre de passages sur la période considérée.

(3) Forfait marché hebdomadaire :

La collecte des marchés hebdomadaires sera facturée selon un forfait de collecte par marché et un coût de traitement proportionnel au tonnage collecté.

(4) Dotation exceptionnelle :

Lors de certaines manifestations, les besoins en stockage de déchets résiduels peuvent nécessiter une dotation supplémentaire en bacs DIB-DAC le temps de la manifestation. Afin de répondre à ce besoin ponctuel, la collectivité met à disposition des bacs de 770 litres pucés réservés à cet effet. Les organisateurs d'événements, fêtes ou de manifestations sont facturés directement. Lorsqu'ils passent par la mairie, pour bénéficier des bacs DIB-DAC, la facturation est adressée à la commune. La facturation des levées sera établie selon les règles générales de la redevance.



À noter la mise à disposition à titre gracieux des bacs de tri, du recyclage, ainsi que des bacs de déchets résiduels spécifiquement mis à disposition pour l'évènement. Des outils de communication peuvent également être fournis ; les modalités de prêt sont spécifiées dans une convention.

(5) Bacs pour dépôts sauvages et autres équipements :

Des bacs pucés sont mis gratuitement à disposition auprès des services techniques des communes qui en font la demande et sont collectés gratuitement lors de la tournée de ramassage des ordures ménagères en porte à porte. La mise à disposition d'une benne gratuite de plus grande capacité auprès des services techniques en lieu et place de bacs roulants est étudiée au cas par cas.

Des badges dont les accès ne seront pas facturés peuvent également être mis à disposition des services techniques des communes pour la gestion des dépôts sauvages.

b. Pour tout usager :

(1) « Remplacement d'un bac ou puce détériorée » :

Un montant forfaitaire d'intervention est appliqué selon l'équipement

(2) « Remplacement d'un badge perdu » :

Un montant forfaitaire d'intervention est appliqué

(3) « Obtention d'un composteur domestique » :

Les usagers qui résident sur le territoire de la collectivité peuvent bénéficier d'un premier composteur domestique gratuitement. Ils peuvent faire la demande d'un composteur supplémentaire qui sera facturé. À noter que le remplacement de composteurs de plus de 10 ans et les composteurs collectifs ne sont pas concernés par cette facturation.

Modalités de facturation

X. Les redevables et entités facturées

La règle de base veut que ce soit l'usager du service public qui soit destinataire de la facture, c'est-à-dire l'occupant du lieu de production, soit le logement pour un usager domestique, soit le local pour un professionnel, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Il est cependant précisé que :

Adresse de facturation différente de l'adresse de production : par exemple, pour les professionnels lorsque le nom de l'enseigne est différent, ou pour les résidences secondaires.

Cas des administrations et des équipements publics : l'usager facturé sera le gestionnaire du bâtiment.

Cas des bâtiments et installations dépendant de la gestion communale (salle des fêtes, écoles, cantines scolaires, services techniques...) : l'usager du service est le lieu de production des déchets et l'entité facturée est la mairie.

Cas des bacs mutualisés avec un gestionnaire (habitat vertical ou assimilé par leur gestion -immeubles ou lotissements) : la facturation est faite directement au gestionnaire de la résidence dès lors qu'il y a des bacs collectifs. À sa charge de répartir cette redevance selon une clé de répartition qu'il aura définie (article 67 de la loi de Finance de 2004 et article L2333-76 du CGCT).



Cas des bacs mutualisés en poste fixe sans gestionnaire (par exemple pour les voies en impasse) : la collectivité procédera à une facture individuelle selon la clé de répartition suivante : le forfait de base + montant global du poste fixe (forfait collecte + consommation du service)/ nombre de logements rattachés.

Cas des bacs partagés entre une activité professionnelle et l'habitation ou entre usagers domestiques : chacun des usagers recevra une facture selon les conditions énoncées au IX.

Cas des usagers rattachés à un conteneur de proximité :

Une facturation individuelle est envoyée à chaque résident utilisateur du service.

Cas des bases de vie : la facture sera adressée au gestionnaire des lieux.

Cas des locations saisonnières : pour s'affranchir de la contrainte liée aux changements fréquents de locataires, le propriétaire ou le gestionnaire sera le redevable, selon les cas, de la maison, du logement, de l'immeuble, du camping ou aires des gens du voyage.

En cas de méconnaissance sur le locataire : dans l'hypothèse où les coordonnées du locataire s'avèrent inconnues, la facturation de la redevance sera adressée au propriétaire.

XI. Facturation de fait

En cas de non-déclaration volontaire ou déclaration erronée ou en cas de refus de bac ou d'un badge sans justificatif valable, l'utilisateur est passible d'une tarification forfaitaire annuelle dont le montant est défini comme suit : une somme forfaitaire correspondant à l'abonnement pour un bac de 340 litres + la consommation du service sur la base de 52 levées pour l'année. Si l'utilisateur rentre dans le système en cours d'année, le montant dû sera recalculé au prorata temporis de la période litigieuse.

Pour les zones de communes touristiques de montagne, en cas de refus de se voir doter de sacs prépayés sans justificatif valable, les usagers concernés s'exposent à une pénalité dont le montant est défini comme suit : une somme forfaitaire correspondant à la fourniture de 50 sacs prépayés.

XII. Exonération ou dégrèvement de factures

Le service public de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les usagers, selon les conditions définies au Règlement intercommunal de collecte. Le fait, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Seuls les professionnels qui justifient d'un contrat privé de collecte et de traitement de l'ensemble de leurs déchets, et donc n'utilisent aucun service de collecte de la collectivité, ni le service des déchèteries intercommunales, se voient exonérés de la redevance incitative.

Il est rappelé que, constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Conditions dans lesquelles l'exonération est examinée:



- Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services de la collectivité d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination réglementaire de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.
- Les logements vides de meubles, par définition inhabitables, ne sont pas redevables de la redevance. Il appartient au propriétaire de justifier ce classement. Si l'accès à la déchèterie est demandée, une exonération partielle est appliquée (seul le forfait de base de l'abonnement est facturé) au propriétaire.
- Les logements en cours de construction ou de réhabilitation dont l'importance de travaux de rénovation rend celui-ci inhabitable ne sont pas redevables de la redevance. Il appartient au propriétaire de justifier cette situation, Si l'accès à la déchèterie est demandée, une exonération partielle est appliquée (seul le forfait de base de l'abonnement est facturé).
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant en maison de retraite ou suite à un décès : si l'accès à la déchèterie veut être conservé par la famille, une exonération partielle est appliquée (seul le forfait de base de l'abonnement est facturé).

Il est précisé que :

- L'éloignement d'une habitation par rapport au point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative.
- Aucun critère socio-économique (âge, revenus, catégorie professionnelle, associations...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.

XIII. La périodicité de la facturation

La consommation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Chaque redevable reçoit une facture par semestre selon le principe ci-dessous :

1^{er} semestre de l'année N :

- l'abonnement est facturé pour le semestre en cours, soit pour la période du 01/01 au 30/06 de l'année N
- la consommation facturée est celle du 2^{ème} semestre de l'année N-1, soit la consommation du 01/07 au 31/12 de l'année N-1

2^{ème} semestre de l'année N :

- l'abonnement est facturé pour le semestre en cours, soit pour la période du 01/07 au 31/12 de l'année N
- la consommation facturée est celle du 1^{ème} semestre de l'année N, soit la consommation du 01/01 au 30/06 de l'année N

L'envoi des factures semestrielles sera échelonné par secteurs géographiques tout au long de chaque semestre, de même que les campagnes de régularisation.

En dessous de 5 €, il n'y aura pas d'émission de facturation. Il n'est pas procédé au remboursement des sommes dues en dessous de 5 €, sauf sur demande expresse de l'utilisateur dans un délai de 2 mois à réception de l'avis de remboursement.

La ou les prestation(s) complémentaire(s) pourra(ont) être intégrée(s) avec la facture semestrielle, pour la période considérée.



XIV. La prise en compte des changements de situation

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation : emménagement, déménagement, ouverture d'activité ou cessation d'activité professionnelle, liquidation judiciaire, changement de raison sociale, changement d'adresse de facturation, changement de gestionnaire d'immeubles, ...

Toute personne qui ne signalerait pas un départ s'expose à se voir facturer la consommation de l'occupant suivant.

Les gestionnaires ou propriétaires d'un logement loué doivent s'assurer des démarches à exécuter par leur(s) locataire(s) en leur remettant les informations utiles pour contacter la collectivité, lors d'un emménagement ou déménagement d'un locataire. Ils doivent récupérer les badges pour les transmettre à l'occupant suivant.

1. Règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service public sont pris en compte lors de la campagne de facturation suivante ou lors des campagnes de régularisation intermédiaires.

La règle du prorata temporis :

L'abonnement de la redevance est facturé « à terme à échoir » par semestre. Toutefois, un calcul au prorata temporis sera appliqué, pour prendre en compte les changements survenus pendant cette période (arrivée, départ ou changement de dotation).

La prise en compte du changement sera appliquée selon la règle ci-dessous :

- Tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} de ce mois.
- Tout changement intervenant entre le 16 et le dernier jour du mois sera pris en compte dès le 1^{er} du mois suivant.

L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de départ ou d'arrivée de l'utilisateur, la date de dotation ou de retrait du bac, d'activation ou désactivation du bac ou du badge.

2. Justificatifs à prévoir

Pour changer de volume bac, l'utilisateur n'a pas à donner de justificatif particulier (sauf cas précis de disparition du bac ou hors règle de dotation).

Pour les changements de situation, l'utilisateur devra fournir tout acte adapté pouvant justifier de ce changement. La liste ci-après n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet d'une demande complémentaire de la part de la collectivité.

- Pour les déménagements/emménagements, la collectivité demande les pièces pouvant le justifier : état des lieux de sortie/ d'entrée du logement, copie d'acte notarié de vente/achat ou du bail, quittance, résiliation des contrats EDF gaz ou internet, facture d'eau, attestation du propriétaire ou de la copropriété, admission en maison de retraite, acte de décès, ...
- Pour les logements inoccupés vides de meubles ou en travaux : résiliation des contrats d'eau ou d'électricité, justificatif du service des impôts, justificatif de travaux (avec date prévisionnelle d'achèvement), ou attestation sur l'honneur : des vérifications inopinées pourront alors être déclenchées.
- Pour les cessations d'activités professionnelles ou sorties du service public : justificatif de radiation, copie du contrat avec un prestataire privé... Pour tout changement de dotation ou de prestation complémentaire,



le professionnel (ou administration) devra remplir la fiche de renseignements DIB-DAC détaillant ses choix de service (à noter que les fiches préalablement remplies au titre de la redevance spéciale restent valides jusqu'à tout nouveau changement).

- Pour les changements de syndic gestionnaire de copropriété : le gestionnaire sortant doit avertir la collectivité de la date de fin de son contrat et l'informer du nom et des coordonnées du gestionnaire qui va lui succéder, celui-ci étant connu de lui au titre des informations qu'il a obligation de transmettre en vertu de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965), ainsi que les coordonnées du président de la copropriété.

3. Délais de prévenance et de régularisation de dossier

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai raisonnable de 1 mois après la date effective du changement de situation.

Afin de clôturer les dossiers de changement de situation dans les meilleurs délais et de permettre à la collectivité de valider la procédure, l'utilisateur est tenu de faire parvenir les justificatifs nécessaires par tout moyen de communication approprié, dans un délai de 15 jours après la date de demande par la collectivité.

Toutefois, si ce signalement intervient après la date du début de traitement informatique d'envoi des factures semestrielles, le changement de situation ne pourra pas être pris en compte sur celle-ci.

Si le signalement de changement de situation est effectué après l'émission d'une facture semestrielle, la régularisation sera effectuée en tenant compte toutefois des délais de prescription en vigueur.

Selon les cas, la régularisation sera soit intégrée à la facture du semestre suivant (cas d'un déménagement/emménagement sur le territoire), soit fera l'objet d'une facture de régularisation, d'un annulatif ou d'émission d'un avoir.

En cas d'absence de signalement de déménagement, le compte de l'utilisateur sortant sera arrêté par défaut la veille de l'arrivée du nouvel occupant se signalant à la collectivité.

Si un contrôle effectué par la collectivité révèle la présence d'un usager redevable qui n'a pas déclaré son arrivée, la collectivité pourra facturer rétroactivement le service rendu (abonnement et la consommation constatée sur l'équipement rattachée au logement occupé) depuis la date d'emménagement dûment justifiée. En l'absence de justificatif, c'est la date de départ du dernier occupant connu qui fera foi, sans toutefois dépasser les délais de prescription en vigueur.

4. Frais d'ouverture de compte

(1) Frais de dossier à l'ouverture d'un compte :

Un montant forfaitaire est appliqué lors de l'ouverture de compte individuel de redevance incitative, puis lors de tout nouvel emménagement dans un autre logement sur le territoire.

XV. Règlement amiable auprès de la collectivité

1. Délai de paiement

Les paiements sont à effectuer auprès de la régie de recettes et d'avance de la collectivité, ou adressés au Centre d'Encaissement compétent indiqué sur la facture.

Le paiement est dû dès réception de la facture et payable dans le délai maximal indiqué sur la facture et selon l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avance en vigueur. Passé ce délai et en cas d'impayé constaté, la collectivité procédera à des rappels d'impayé avant de transmettre la facture au Centre des Finances Publiques pour traitement contentieux.

2. Moyens de paiements

Les moyens de paiement à disposition sont : TIPI, TIP, prélèvement à échéance, chèque bancaire, carte bancaire, espèces, et virement bancaire.

En cas de difficulté de paiement, les usagers peuvent se rapprocher de la collectivité. Cette démarche n'est pas suspensive du paiement.

XVI. Règlement en phase contentieuse

Passé le délai d'encaissement en phase amiable, la collectivité, transmet le dossier impayé au Centre des Finances Publiques de Gex. Celui-ci engage alors des poursuites dans le cadre de la législation en vigueur.

Les paiements en phase contentieuse sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques de Gex ou adressés au Centre d'Encaissement compétent indiqué sur la facture.

En cas de difficulté de paiement, les usagers peuvent se retourner vers les services sociaux de leur commune. Cette démarche n'est pas suspensive du paiement et les usagers doivent en parallèle se rapprocher du centre des finances publiques qui est compétent pour proposer un échelonnement du paiement selon la situation propre du redevable.

XVII. Règlement des litiges

L'usager a 2 (deux) mois pour contester le montant de sa facture auprès de la juridiction judiciaire compétente, à compter de la réception de ladite facture ou, à défaut, du premier acte procédant de cette facture ou de la notification d'un acte de poursuite.

Il a néanmoins la possibilité d'adresser au préalable un recours gracieux, en adressant un courrier au Président de la collectivité. Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 (deux) mois vaudra décision de rejet.



Dispositions d'application du présent règlement

XVIII. Date d'application du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération de la collectivité.

XIX. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin, par délibération de la collectivité.

Il est consultable dans le recueil des actes administratifs et sur le site internet de la collectivité.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

XX. Demande de renseignements et démarches administratives

Les usagers, pour effectuer leurs démarches ou pour obtenir des informations pratiques, ont accès à plusieurs moyens mis à disposition par la collectivité (site internet, espace personnel en ligne, numéro dédié...).

Accès aux informations individuelles :

Chaque usager peut consulter ses données personnelles, soit par simple appel au numéro dédié, soit par accès à son espace personnel en ligne.

Tout redevable peut effectuer ses démarches en se connectant sur l'agence en ligne mise en place par la collectivité : consultation de ses consommations, de ses factures, imprimer un duplicata, paiement en ligne, signalement de changement situation, demande de bacs ou carte, demande de prélèvement y sont disponibles

L'utilisateur a aussi la possibilité de téléphoner, d'envoyer un courriel ou de se rendre sur place aux coordonnées indiquées sur la facture.

Les courriers doivent être adressés au Président, de la collectivité sise au 135, rue de Genève-01170 GEX

XXI. Fichier et protection des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété de la Communauté de Communes. Il est soumis à déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

La collectivité traite les données à caractère personnel à des fins de gestion du service de collecte et de facturation de l'utilisateur. La collectivité respecte les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données telles qu'elles résultent du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil .

Annexe : synthèse de la grille type de tarification

REDEVANCE INCITATIVE GRILLE DE TARIFICATION

libellés	tarif	Champs d'application
forfait de base ménages	€/an, appliqué au 12 ^{ème}	Tout usager domestique collecté en bac ou en conteneur de proximité Un forfait pour chaque logement
forfait de base professionnel	€/an, appliqué au 12 ^{ème}	Tout usager non domestique, ayant accès aux services complémentaires – un forfait pour chaque lieu d'activité
Forfait collecte – Bac OMR	€/an, appliqué au 12 ^{ème} 140 litres : 180 litres : 240 litres : 340 litres : 500 litres : 770 litres :	Du pour chaque bac installé à une adresse de production des déchets
forfait collecte Bac DIB-DAC	€/an, appliqué au 12 ^{ème} 140 litres : 240 litres : 340 litres : 770 litres :	Du pour chaque bac installé à une adresse de production des déchets
forfait de base ménages conteneur de proximité	€/an, appliqué au 12 ^{ème}	Du par tout usager rattaché à un conteneur et possesseur d'au moins une carte active
Forfait de base professionnels conteneur de proximité	€/an, appliqué au 12 ^{ème}	Tout usager non domestique, ayant accès aux services complémentaires – un forfait pour chaque lieu d'activité
Consommation du service en bac	€/levée 140 litres : 180 litres : 240 litres : 340 litres : 500 litres : 770 litres :	Tout usager présentant des bacs à la collecte
Consommation du service en conteneur de proximité	€/accès 35 litres : 100 litres :	Tout usager déposant des sacs dans les conteneurs de proximité ou achetant des sacs prépayés
Location d'un bac cartons	€/an appliquée au 12 ^{ème}	Usagers ayant accès aux prestations complémentaires
Passage supplémentaire à la fréquence communale	€ par passage	Usagers ayant accès aux prestations complémentaires et s'étant inscrit à l'année
Passage supplémentaire ponctuel à la fréquence communale	€ par passage	Usagers ayant accès aux prestations complémentaires et demandant des passages ponctuellement
Forfait collecte des marchés/transfert et traitement des déchets	€ par jour de marché €/tonne collectée	3 communes (Gex, Ferney-Voltaire et Divonne les bains)
Forfait de Remplacement d'un équipement	€ par bac 2 roues € par bac 4 roues € par carte	Appliqué pour tout constat d'utilisation anormale du bac ou du badge ou dégradation volontaire Appliqué pour toute perte de badge
Forfait d'ouverture de compte	€ par création de compte	Appliqué pour la création d'un nouveau compte d'abonné
Cout de fourniture d'un deuxième composteur	€ eco 3 € eco5 € eco 8	Tarif appliqué lors d'une demande d'un usager d'obtenir un deuxième composteur
Facturation de l'enlèvement de dépôts irréguliers	€/heure	Tarif appliqué à tout contrevenant tel que mentionné à l'article 5.3.2 du règlement intercommunal de collecte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
23 mai 2024*

Nombre de délégués présents : 38.

Nombre de pouvoir(s) : 10.

Présents : M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Denis LINGLIN représenté par Mme Catherine MOINE, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Séverine RALL, Mme Anne FOURNIER, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Monique GONZALEZ, M. Gaëtan COME, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, Mme Chantal HARS, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER représenté par Mme Colette MARTIN, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, M. Hubert BERTRAND donne pouvoir à Mme Anne FOURNIER, Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jacques DUBOUT, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à Mme Chantal HARS, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH donne pouvoir à M. Gaëtan COME, M. Jean-Pierre SZWED donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Patricia LOTH donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Kévin RAUFASTE, M. Guy JUILLARD, M. Gilles CATHERIN, M. Chun Jy LY.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2024.00158

Objet : Tarifs de la redevance incitative applicables à partir du 1er juillet 2024

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle à l'assemblée que les tarifs de la redevance incitative sont actualisés chaque année afin d'assurer l'équilibre du budget annexe de la gestion et valorisation des déchets, le produit de la redevance étant la principale recette de ce budget.

Pour tenir compte du principe semestriel de facturation, les tarifs sont généralement déterminés lors du vote du budget primitif de l'année n, pour une application au premier juillet de la même année. Habituellement les tarifs sont votés pour un an, du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Il avait été dérogé à cette règle en 2023, avec un vote en deux temps. En effet, la mise en œuvre des extensions de consignes de tri (ECT) sur l'ensemble des emballages plastiques ménagers, depuis janvier 2023, impacte très sensiblement l'assiette de facturation de la part variable de la redevance, basée sur le flux des ordures ménagères et assimilées, et qui représente habituellement 40% du produit attendu. Les éléments statistiques disponibles et les prévisions budgétaires avaient alors conduit à délibérer, les 20 juin et 20 décembre 2023, sur la reconduction des tarifs de redevance en place depuis 2021. Seuls les tarifs correspondant à des prestations particulières ont été augmentés pour tenir compte de la hausse des coûts de prestations et de fournitures (collectes supplémentaires des déchets assimilés, prix de vente du deuxième composteur, remplacement des bacs cassés, tarif de frais d'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers).

Il est nécessaire de disposer d'au moins une année de recul à partir de la mise en place des ECT pour analyser l'évolution des volumes collectés. Aussi, afin d'obtenir une analyse plus précise, la dynamique de l'assiette de facturation a été étudiée dans son ensemble (parts fixes et parts variables) sur une période de 2 ans, de 2021 à 2023. Le volume collecté annuel d'ordures ménagères et assimilées a diminué de 11% alors que le tonnage, quant à lui augmente de 1.9%. Il faut noter également que la part de collecte des déchets dits assimilés est plutôt en augmentation et vient compenser, pour partie, les résultats négatifs sur les ordures ménagères issues des ménages.

La diminution de la part fixe due à la demande plus importante en bac du plus petit volume est compensée par l'augmentation du nombre de parts abonnements liées à l'augmentation de la population.

Au global, si cette même dynamique se poursuit en 2024, le risque de perte de recettes est estimé à moins de 1 % du produit attendu.

Le retour à la facturation d'un seuil minimal d'utilisation du service (de la part variable) est en cours d'examen. La valeur définie aura un impact sur le comportement des usagers, avec un repositionnement possible autour de cette valeur, comme le montre l'ensemble des retours d'expérience des collectivités en tarification incitative. Aussi, même en considérant que l'ensemble des usagers actuels seront alors facturés a minima, une première évaluation de l'évolution globale des comportements pourrait faire diminuer les recettes entre 3 et 6% du produit attendu. Une analyse fine de cette perte de recettes pour calculer l'impact sur l'évolution des tarifs est nécessaire.

Il y a lieu par ailleurs de considérer l'incertitude liée à la projection des tonnages pour établir le budget. Les actions prévues en phase 3 suite à l'étude portant sur la redevance et l'optimisation des collectes, notamment celles portant sur la relation usagers, présentées lors de la réunion du 23 avril dernier, réunissant le COPIL et la commission Cadre de vie, seront donc à prendre en compte. Il est précisé également que l'investissement sera mesuré en 2024 suite à la pause dans le déploiement des CSE/CE, et que les deux sections exploitation et investissement du budget annexe GVD ont dégagé des excédents en 2023.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, pour l'échéance de juillet 2024 et jusqu'à nouvel ordre, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de redevance, et de reconduire l'ensemble des tarifs, y compris pour les prestations particulières, selon la grille annexée, et de procéder à une étude plus approfondie pour l'évolution des tarifs sur les années à venir.

Vu les articles L.2224-13, L2333-76 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission cadre de vie du 21 mai 2024 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la redevance incitative et autres prestations telle que présentée en annexe ;
- **DE DECIDER** de son application à partir du 1^{er} juillet 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires consécutives à cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et le secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 29 mai 2024

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20240529-2024_00158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024
Publication : 04/06/2024



Tarifs de la redevance incitative et autres prestations

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024

Libellés	Tarifs	Champs d'application
Forfait de base ménages	86.93 €/an, appliqué au 12 ^{ème}	Tout usager domestique collecté en bac Un forfait pour chaque logement
Forfait de base professionnels	105.55 €/an, appliqué au 12 ^{ème}	Tout usager non domestique, ayant accès aux services complémentaires – un forfait pour chaque lieu d'activité
Forfait collecte – Bac OMR	€/an, appliqué au 12 ^{ème} 140 litres : 75.72 € 180 litres : 97.35 € 240 litres : 129.81 € 340 litres : 167.16 € 500 litres : 196.70 € 770 litres : 302.87 €	Dû pour chaque bac installé à une adresse de production des déchets
Forfait collecte Bac DIB-DAC	€/an, appliqué au 12 ^{ème} 140 litres : 75.72 € 240 litres : 129.81 € 340 litres : 183.91 € 770 litres : 416.48 €	Dû pour chaque bac installé à une adresse de production des déchets
Forfait de base « ménages en conteneur de proximité »	116.68 €/an, appliqué au 12 ^{ème}	Dû par tout usager rattaché à un conteneur et possesseur d'au moins une carte active ou utilisant les sacs prépayés
Forfait de base professionnels en conteneur de proximité	133.93 €/an, appliqué au 12 ^{ème}	Tout usager non domestique, ayant accès aux services complémentaires – un forfait pour chaque lieu d'activité
Consommation du service en bac	€/levée 140 litres : 4.49 € 180 litres : 5.76 € 240 litres : 7.67 € 340 litres : 10.89 € 500 litres : 16.02 € 770 litres : 24.67 €	Tout usager présentant des bacs à la collecte
Consommation du service en conteneur de proximité	€/accès 35 litres : 1.03 € 100 litres : 2.99 €	Tout usager déposant des sacs dans les conteneurs de proximité
Consommation du service en conteneur de proximité	€/accès 35 litres : 1.03 € 80 litres : 2.37 €	Achat de sacs prépayés
Location d'un bac cartons	24 €/an appliquée au 12 ^{ème}	Usagers ayant accès aux prestations complémentaires
Passage supplémentaire à la fréquence communale	40.70 € par passage	Usagers ayant accès aux prestations complémentaires et s'étant inscrit à l'année
Passage supplémentaire ponctuel à la fréquence communale	47.20 € par passage	Usagers ayant accès aux prestations complémentaires et demandant des passages ponctuellement
Forfait de remplacement d'un équipement	58 € par bac 2 roues 169 € par bac 4 roues 10 € par badge	Appliqué pour tout constat d'utilisation anormale du bac ou du badge ou dégradation volontaire Appliqué pour toute perte de badge
Forfait d'ouverture de compte	33 € par création de compte	Appliqué pour la création d'un nouveau compte d'abonné facturé
Coût de fourniture d'un deuxième composteur	62 € éco300 64 € éco 3 67 € éco 5 87 € éco 8	Tarif appliqué lors d'une demande d'un usager pour l'obtention d'un deuxième composteur
Facturation de l'enlèvement de dépôts irréguliers	140 € / heure	Tarif appliqué à tout contrevenant tel que mentionné à l'article 5.3.2 du règlement intercommunal de collecte